



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 9683

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du décret fixant les modalités d'intégration des professeurs de musique dans l'administration municipale. Ces enseignants, souvent salariés d'associations ou contractuels dans les services communaux, sont contraints de se soumettre à un concours sur titres. Ceux-ci disposent généralement d'une formation supérieure à celle exigée pour le concours avec, en plus, une expérience approfondie de l'enseignement. Pour permettre aux écoles de musique de conserver les équipes en place sans risquer de ruiner des années d'efforts pour la formation de groupes pédagogiques, il faudrait envisager l'intégration immédiate des enseignants titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat d'aptitude en poste au moment du décret, intégration accompagnée d'une inspection de niveau, et d'autre part, l'intégration, sous réserve d'une inspection au niveau, des enseignants non titulaires d'un diplôme en poste au moment du décret. Il lui demande de lui communiquer son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Des professeurs de musique contractuels ayant bénéficié d'une formation supérieure à celle exigée des candidats au concours externe sur titre prévu par l'article 4 du décret no 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique disposent d'un moyen simple pour être titularisés dans la fonction publique territoriale par la voie de ce concours sur titres. Il appartient au centre national de la fonction publique territoriale d'organiser rapidement les concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle de façon à permettre la titularisation des agents en question.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9683

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4699

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 648